

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE  
DU P A R T I

ORDONNANCE N° 040/77 du 26/9/1977

portant approbation de l'accord d'amendement  
(premier projet éducation) entre la Républi-  
que Populaire du Congo et l'Association In-  
ternationale de Développement.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005 DU 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du  
Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 portant organisation et structura-  
tion du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'accord portant amendement de l'accord de crédit de Développement entre  
la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développe-  
ment ;

Le Comité Militaire du Parti entendu,


ORDONNE :

ARTICLE PREMIER.- Est approuvé l'accord portant amendement de l'accord  
de crédit de développement n° 237-1 COB (Amendement) entre la République Popu-  
laire du Congo et l'Association Internationale de Développement.

ARTICLE 2.- Le texte dudit accord demeurera annexé à la présente ordon-  
nance.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de  
la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 Septembre 1977

  
Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.-

MTST N° 1733  
DEPARTEMENT JURIDIQUE  
PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI  
( Susceptible de modifications )  
GRDE L'aume/TMCasser  
18 Novembre 1976

CREDIT N°237 - 1 COB  
( Amendement )

/ D U P L I C A T A /

/ / - ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE  
L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT  
( PROJET D'ADUCATION )

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 5 Mai 1977

-----

ACCORD PORTANT AMENDEMENT DE  
L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 5 mai 1977 entre la République Populaire du Congo ( ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT ( ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE A) par un accord de crédit de développement ( Projet d'Education) en date du 26 Mars 1971 conclu entre l'Emprunteur et l'Association (ci-après dénommée l'Accord de 1971), l'Association a accordé à l'Emprunteur un crédit de Développement en monnaies diverses d'un montant équivalent à trois millions cinq cent dollars (\$ 3.500.000), aux conditions stipulées dans l'accord de 1971.

ATTENDU QUE B) l'emprunteur et l'Association sont convenus d'apporter lorsque nécessaire à l'annexe 1 à l'Accord de 1971 les modifications mentionnées dans la section 1.03 ci-dessus du présent Accord;

ATTENDU QUE C) un financement supplémentaire est maintenant nécessaire pour contribuer au financement de l'augmentation estimative du coût d'exécution du Projet décrit dans l'Annexe 2 à l'Accord de 1971 ; et

ATTENDU QUE D) l'Association a accepté d'amender l'accord de 1971 en majorant le montant dudit Crédit d'un montant équivalent à cinq cent mille dollars ( \$ 500.000) , aux conditions stipulées ci-dessous :

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

.../...

ARTICLE II

Section 2.01. le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Association notifie à l'Emprunteur son acceptation :

a) des preuves établissant que la signature et la remise du présent accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives qui leur sont applicables;

b) de la (des) consultation (s) juridique (s) jugée (s) satisfaisant (s) par l'Association, émanant de juristes jugés acceptables par elle et établissant que le présent accord a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom et que de ce fait l'accord de 1971, tel qu'il est amendé par le présent accord, a pour l'Emprunteur force obligatoire conformément à ses dispositions ainsi amendées.

Section 2.02. S'il n'est pas entré en vigueur le 2 Septembre 1977, le présent accord, et toutes les obligations incombant aux parties en application dudit accord, prennent fin, à moins que l'association, après examen des causes du retard, fixe aux fins de la présente Section une date ultérieure qu'elle notifie immédiatement à l'emprunteur. Si le présent accord prend fin en application de la présente Section, l'accord de 1971 reste intégralement en vigueur, comme si le présent n'avait pas été signé.

.../...

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'Intermédiaire de leurs Représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jours et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Par ISI NICOLAS MONDJO

Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT

Par ISI ROGER CHAUFURNIER.-